



CONVENTION DE FUSION

entre les communes
de 1670 Ursy et de 1674 Montet (Glâne)

La commune d'Ursy,

représentée par son syndic, Monsieur Philippe Dubey, et sa Secrétaire communale, Madame Marie-Claude Conus

et

La commune de Montet (Glâne),

représentée par son syndic, Monsieur Julien Ronce, et sa Secrétaire communale, Madame Chantal Bosson

concluent la présente convention de fusion

Article premier Territoire / Date

¹ Les territoires des communes d'Ursy et de Montet (Glâne) sont réunis et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1^{er} janvier 2025.

² Sous réserve d'approbation par le Grand Conseil, la nouvelle commune fait partie du district de la Glâne.

Art. 2 Nom

¹ Le nom de la nouvelle commune est URSY.

² Le nom de Montet (Glâne) cesse d'être celui d'une commune pour devenir le nom d'un village sis sur le territoire de la nouvelle commune. Celle-ci comprend ainsi les villages de Bionnens, Esmonts, Montet (Glâne), Morlens, Mossel, Vauderens, Vuarmarens et Ursy.

Art. 3 Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune sont celles de l'ancienne commune d'Ursy.



Coupé, de gueules à la croix tréflée d'argent, et d'or à l'ours passant de sable.

Art. 4 Droit de cité

Les personnes titulaires du droit de cité des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune le jour de l'entrée en vigueur de la fusion (art. 139 al. 1 LCo).

Elles peuvent demander, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la fusion, que le droit de cité communal inscrit dans le registre de l'état civil soit celui de la nouvelle commune suivi, entre parenthèses, du nom de l'ancienne commune d'origine (art. 139 al. 2 LCo). La requête est soumise à émoulement. Elle est présentée au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil.

Art. 5. Patrimoine

Au 1^{er} janvier 2025, tous les actifs et passifs des communes d'Ursy et de Montet (Glâne) sont repris par la nouvelle commune.

Art. 6 Coefficients et taux d'impôts

A partir du 1^{er} janvier 2025, les coefficients et taux d'impôts de la nouvelle commune seront les suivants :

- impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques : 77 % de l'impôt cantonal de base
- impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales : 77 % de l'impôt cantonal de base
- contribution immobilière : 1.75 ‰ de la valeur fiscale
- droits sur les successions et donations : 70 % de l'impôt cantonal de base
- droits de mutation sur les transferts immobiliers : Fr. 1.00 par franc dû à l'Etat

Art. 7 Conseil communal

¹ Pour la période du 1^{er} janvier 2025 aux élections communales générales de 2026 et la législature 2026-2031, le conseil communal de la nouvelle commune est formé de 9 membres, selon la répartition suivante :

- Cercle électoral d'Ursy : 7 membres
- Cercle électoral de Montet (Glâne) : 2 membres

² Pour la période du 1^{er} janvier 2025 aux élections générales 2026, les représentants de chaque cercle prévu à l'alinéa premier du présent article sont désignés selon l'article 135 al. 3 de la loi sur les communes (LCo).

³ Pour la législature 2026-2031, les élections ont lieu aux dates du renouvellement intégral des autorités communales en 2026.

Art. 8 Election complémentaire

¹ En cas d'élections complémentaires durant la législature du 1^{er} janvier 2025 aux élections générales en 2026 et la législature 2026-2031, le cercle électoral ayant perdu un conseiller communal/une conseillère communale sera reconstitué.

² Le changement de domicile d'un membre du conseil communal entre les deux anciennes communes n'entraîne pas d'élection complémentaire (art. 136a al. 3 LCo).

Art. 9 Régime transitoire

Le régime transitoire prendra fin avec le renouvellement intégral des autorités communales en 2031.

Art. 10 Administration / Archives

¹ L'administration de la nouvelle commune sera sise à Ursy.

² Les documents et archives des deux communes seront réunis, après inventaire, pour former les archives de la nouvelle commune.

Art. 11 Commissions

Dans un délai de cinq mois après la fusion, la nouvelle commune reconstituera les commissions instituées, à savoir :

- la commission financière formée d'au moins 5 membres,
- la commission d'aménagement formée d'au moins 5 membres dont la majorité est désignée par l'assemblée communale,
- la commission des naturalisations formée d'au moins 5 membres,
- la commission du développement durable.

Art. 12 Comptes

Dans un délai de cinq mois après la fusion, les comptes 2024 des deux anciennes communes seront soumis à l'assemblée communale de la nouvelle commune, après examen séparé par l'organe de révision et la commission financière de chaque ancienne commune.

Art. 13 Budget

Dans un délai de cinq mois, l'assemblée communale de la nouvelle commune décidera du budget pour l'année 2025, sur préavis des deux commissions financières réunies.

Art. 14 Conventions

La nouvelle commune reprend toutes les conventions existantes dans chacune des deux communes qui fusionnent.

Art. 15 Règlements

¹A l'exception du règlement des finances qui doit être unifié avec effet à la date d'entrée en vigueur de la fusion (art. 141 al. 3 LCo), les règlements des communes parties à la fusion (anciens règlements) seront unifiés dans un délai de deux ans après l'entrée en force de la fusion. Dans l'intermédiaire, ce sont les règlements de la commune la plus grande en termes de population qui s'appliquent (art. 141 al. 4 LCo). Cette disposition ne s'applique pas aux règlements communaux d'urbanisme.

²Lorsqu'une des deux communes ne dispose pas d'un règlement approuvé, c'est le règlement de l'autre commune qui lui est applicable.

Art. 16 Aide financière

Il est pris acte que l'Etat de Fribourg versera à titre d'aide financière à la fusion un montant de CHF 77'000.00.

ADOPTION PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Adopté par le Conseil communal de Montet (Glâne), le 27 novembre 2023

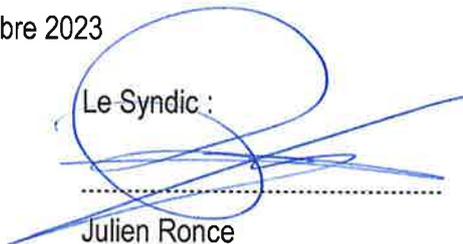
La Secrétaire communale :



Chantal Bosson



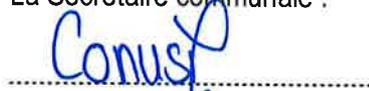
Le Syndic :



Julien Ronce

Adopté par le Conseil communal d'Ursy, le 27 novembre 2023

La Secrétaire communale :



Marie-Claude Conus



Le Syndic :



Philippe Dubey

Acceptée par le vote aux urnes dans chacune des communes en date du ... 3 mars 2024